

Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 10 octobre 2024
DEL-2024-72

Nombre :

* de conseillers en exercice : 68
* de Présents : 28
* de Représentés : 0
* de Votants : 28 Pour : 28 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, M. Yannick CASTELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marcel FERRARI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Etienne FRISONI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. Sébastien LAURELLI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Pierre-Ange SENCY, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents : M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle ANTomARCHI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Gérard CASANOVA, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Dominique FABRE, Valérie FERRANDI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Vital GERONIMI, M. Charles GIACOMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Paul INNONCENZI, M. JULIEN Justin, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Pierre Pascal PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI.

OBJET: Instauration d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Filière technique- Modification de la délibération en date du 12 avril 2019.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 11 octobre 2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 25 septembre 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre à quinze heures, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur Benoît BRUZI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président a rappelé à l'Assemblée délibérante, en vertu des disposition de l'article L.2121-17 du CGCT, que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance de l'Assemblée régulièrement convoquée le 18 septembre 2024 pour un Conseil communautaire en date du 25 septembre 2024, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 25 septembre 2024 pour un Conseil communautaire en date du 10 octobre 2024.

Le Président rappelle les dispositions de la délibération en date du 13 janvier 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire (CIA) et propose conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2017 (JO du 12.08.2017) l'octroi de cette indemnité aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise.

**COMMUNAUTE DE DOMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 11°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi 11°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération en date du 13 janvier 2017 instituant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du complément indemnitaire (CIA) dans la collectivité ou Etablissement Public ;

VU la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération portant instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Filière technique, en date du 12 avril 2019 ;

VU la saisine du Comité Social Territorial ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les adjoints techniques et les agents de maîtrises en date du 12 avril 2019, sur les conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui sera désormais versé 2 fois par an.

**COMMUNAUTE DE DOMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima de l'I.F.S.E.

Les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux. Compte tenu de la publication de l'arrêté d'adhésion, les employeurs territoriaux peuvent transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois techniques de catégorie C. La date du 1er janvier 2017 mentionnée dans l'arrêté résulte de la mise en œuvre du calendrier fixé pour la Fonction publique d'Etat. L'application effective aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise est subordonnée à l'adoption d'une délibération dont la date d'effet ne peut être antérieure à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Pour les agents non titulaires, une durée effective de services supérieure à six mois au sein de la collectivité est requise.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilote ou de conception, notamment au regard des responsabilités d'encadrement et des responsabilités de conduite de projet ou d'opération ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (complexité, formation spécifique, initiative, autonomie) ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (confidentialité, horaires, risques d'accident, responsabilité matérielle, valeur du matériel utilisé, relations internes/externes, travail isolé/avec le public.)

En application de l'arrêté cadre des corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat en date, les montants de référence des deux parts du RIFSEEP applicables aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise territoriaux s'établissent comme suit :

IFSE -Répartition des groupes de fonctions par emploi [POUr le cadre d'emplois des ADiFOINTS TECHNIQUE			
Gr.oupe de fonctions	Intitulé du groupe de fonction	Montants Maximaux Annuels fixé par arrêté à ne pas dépasser	
	Fliière technique cadre d'emploi adjoints techniques	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Adjoint technique coordinateur, encadrement d'équipe	11 340	7 090
Groupe 2	Adjoint technique avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	10 800	6 750

**COMMUNAUTE DE DOMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

IFSE- Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE			
6	Intitulé du groupe de fonction	Montants Maximaux Annuels fixé par arrêté à ne pa-s,dépasser	
	Filière technique cadre d'emploi agents de maîtrises	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Agent de maîtrise coordinateur, encadrement d'équipe	11340	7 090
Groupe 2	Agent de maîtrise avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	10800	6 750

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté,
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Connaissances de l'environnement de travail,
- Gestion d'un évènement exceptionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail et son versement suivra le sort du traitement de base. La collectivité maintiendra, « d'une part pendant trois mois en intégralité le versement de l'IFSE et le diminuera de moitié pour les mois suivants, dans la limite de la période de congé de maladie ordinaire restant à courir, soit 9 mois maximum ; d'autre part le plein traitement sera maintenu pendant les périodes d'accident de service, congés de maternité, paternité ou adoption. »

Elle sera exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

II -DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

**COMMUNAUTE DE DOMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

I. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Parallèlement à cette indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expérience, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de service des agents.

Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Le CIA sera versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement personnel,
- Sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe,
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**COMMUNAUTE DE DOMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

CIA- Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois, des ADJOINTS TECHNIQUE		
	Filière technique cadre d'emplois adjoints techniques	Montant Maximal Brut Annuel fixé par arrêté à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint technique coordinateur, encadrement d'équipe	1260
Groupe 2	Adjoint technique avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	1200

CIA-Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAÎTRISE		
	Filière technique cadre d'emplois agents de maîtrise	Montant Maximal Brut Annuel fixé par arrêté à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent de maîtrise coordinateur, encadrement d'équipe	1260
Groupe 2	Agent de maîtrise avec technicité et sujétions particulières (agent de collecte, conduite de camion, habilitations)	1200

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fois au cours de l'année. Le montant qui sera versé ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA sera suspendu en cas de congés :

- Maladie ordinaire (y compris accident de service),
- Longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- Maternité et paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

L'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- **D'approuver** les propositions de Monsieur le Président.
- **D'instaurer** le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (IFSE et CIA) ;
- **De fixer**, par voie d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- **D'appliquer** automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel ;
- **De fixer** les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), de grave maladie, de congé maternité, paternité, d'adoption, de congés de maladie imputable au service (maladie professionnelle) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- **D'inscrire** au budget de la Collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait à Vescovato les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Antoine POLI.

